

Actualité

Date de publication : 01/07/2015

IR - RFPI - IS - PAT - Suppression de l'obligation de désigner un représentant fiscal pour certains contribuables non-résidents (loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, art. 62)

Séries / divisions :

IR - DOMIC, RFPI - PVINR, IS - CHAMP, IS - RIC1, IS - DECLA, PAT - ISF, CF - IOR, CTX - DG

Texte :

Afin de mettre la législation en conformité avec le droit de l'Union européenne, l'[article 62 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014](#) prévoit que l'obligation de désigner un représentant fiscal, d'une part, sur demande du service des impôts dans le cadre de l'[article 164 D du code général des impôts \(CGI\)](#) pour l'impôt sur le revenu, de l'[article 223 quinquies A du CGI](#) pour l'impôt sur les sociétés, de l'[article 885 X du CGI](#) pour l'impôt de solidarité sur la fortune, de l'[article 990 F du CGI](#) pour la taxe annuelle de 3 % sur la valeur vénale des immeubles et, d'autre part, pour s'acquitter des prélèvements prévus par l'[article 244 bis A du CGI](#) et l'[article 244 bis B du CGI](#), ne s'applique pas aux personnes ayant leur domicile fiscal ou leur siège social dans un État membre de l'Union Européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement de l'impôt.

L'obligation ne s'applique pas non plus aux personnes mentionnées au 2 de l'[article 4 B du CGI](#) qui exercent leurs fonctions ou sont chargées de mission dans l'un de ces États.

Ces dispositions s'appliquent à l'impôt sur le revenu dû à compter des revenus de l'année 2014, à l'impôt de solidarité sur la fortune dû à compter de 2015, à l'impôt sur les sociétés dû au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2014 ainsi qu'aux plus-values immobilières réalisées au titre des cessions intervenues à compter du 1^{er} janvier 2015.

Actualité liée :

X

Documents liés :

[BOI-IR-DOMIC-10-20-20-20](#) : IR - Application du droit interne en l'absence de conventions fiscales internationales - Retenues à la source sur les sommes payées en contrepartie de prestations artistiques

[BOI-IR-DOMIC-10-20-20-50](#) : IR - Situations particulières liées au domicile - Application du droit interne en l'absence de conventions fiscales internationales - Retenues à la source applicables à certains revenus non-salariaux et assimilés

[BOI-IR-DOMIC-10-20-30](#) : IR - Personnes non domiciliées en France - Application du droit interne en l'absence de conventions internationales - Modalités d'imposition - Établissement de l'impôt sur le revenu et cas particuliers

Identifiant :

Date de publication : 01/07/2015

[BOI-RFPI-PVINR-30-10](#) : RFPI - PVINR - Modalités de recouvrement

[BOI-RFPI-PVINR-30-20](#) : RFPI - PVINR - Désignation d'un représentant accrédité

[BOI-RFPI-PVINR-30-30](#) : RFPI - PVINR - Obligations déclaratives

[BOI-IS-CHAMP-60-10-30](#) : IS - Champ d'application et territorialité - Détermination du lieu d'imposition des entreprises dont le siège est situé hors de France

[BOI-IS-RICI-30-20](#) : IS - Réductions et crédits d'impôt - Dispositifs particuliers d'imputation

[BOI-IS-DECLA-10-10-10](#) : IS - Obligations déclaratives relatives à la vie des sociétés

[BOI-IS-DECLA-10-10-40](#) : IS - Obligation déclaratives relatives au lieu d'imposition

[BOI-PAT-ISF-50-10-10](#) : PAT - ISF - Obligations des redevables - Souscription d'une déclaration - Personnes tenues de souscrire une déclaration

[BOI-PAT-ISF-60-10](#) : PAT - Impôt de solidarité sur la fortune - Contrôle, pénalités, contentieux - Contrôle des déclarations

[BOI-CF-IOR-50-30](#) : CF - Procédures de rectification et d'imposition d'office - Mise en oeuvre des procédures de taxation ou d'évaluation d'office en cas d'absence ou insuffisance de réponse aux demandes d'éclaircissements ou de justifications, en cas de défaut de désignation d'un représentant en France ou en matière de régime micro-entreprise (BIC) ou déclaratif spécial (BNC)

[BOI-CTX-DG-20-20-20](#) : CTX - Contentieux de l'assiette - Dispositions communes - Charge de la preuve en cas d'imposition d'office

Signataire des documents liés :

Véronique Bied-Charreton, Directrice de la législation fiscale